



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Signalisation

Question écrite n° 118

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que, de plus en plus, en milieu urbain notamment, les passages protégés et réservés aux piétons pour la traversée des rues sont matérialisés par des pavés de couleur. Il lui demande si le code de la route prévoit cette matérialisation des passages protégés, au même titre que les bandes de peinture blanche, et ce afin d'éviter des contestations en cas d'accident sur ces zones.

Texte de la réponse

Reponse. - La matérialisation des passages pour piétons n'est pas prévue dans le code de la route, mais est décrite dans l'article 1er-30 de l'arrêté interministériel du 15 février 1988 qui précise que les passages pour piétons « sont constitués de bandes blanches de 0,50 mètres de largeur, tracées sur la chaussée, parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs des véhicules qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues au code de la route, et que tout arrêt ou stationnement est interdit ». Si rien n'est précisé quant aux matériaux à employer comme support des bandes blanches, il est indispensable que celles-ci soient implantées réglementairement pour matérialiser le passage pour piétons, conférant ainsi aux personnes l'empruntant les garanties prévues au code de la route et permettant de verbaliser ceux des automobilistes qui ne respecteraient pas les règles de circulation ou de stationnement relatives auxdits passages, définies aux articles R 220 à R 220-2 du code de la route (priorité de passage aux piétons engagés ; interdiction de doubler alors qu'un piéton est engagé sur le passage, interdiction d'arrêt ou de stationnement).

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2129